



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-059

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/CF

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE BLAISE PASCAL POUR VISITE INSTITUTIONNELLE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande du Commissaire de Police du Commissariat de Torcy en date du 05 mars 2025 d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour visite institutionnelle, avenue Blaise Pascal le 06 mars 2025, entre 06h00 et 14h00,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan Vigipirate, la visite institutionnelle, qui a lieu à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, avenue Blaise Pascal, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité de l'évènement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 06 mars 2025 de 06h00 à 14h00, avenue Blaise Pascal entre le boulevard Copernic et le rond-point des Frères Lumière, au droit de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées :

- le stationnement sera interdit ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

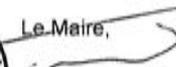
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Le Commissaire de Police de Torcy,
- Le Service Municipal Citoyenneté,
- La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne.

Fait à Champs-sur-Marne, le 05 mars 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le : 05/03/2025. Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr